

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE RUMIGNY
80680 RUMIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°24/2015

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 2006 relatif au règlement du columbarium et du jardin du souvenir,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer l'aménagement du cimetière municipal,

Le Maire de la commune de Rumigny,

ARRETE

Dispositions générales

Article 1. Désignation du cimetière.

Le cimetière de Rumigny est situé rue de Grattepanche, sur les parcelles cadastrées AD 84, 85 et 87.

Il se divise en :

- L'ancien cimetière (parcelle AD 87)
- Le nouveau cimetière (parcelles AD 84 et 85).

Article 2. Droits des personnes à la sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aménagement général du cimetière

Article 3. Affectation des terrains.

Les inhumations seront faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Un espace cinéraire peut recueillir des cendres après incinération.

Article 4. Choix des emplacements des sépultures concédées.

Les nouvelles concessions particulières se situeront obligatoirement dans le nouveau cimetière à l'emplacement situé à côté du dernier emplacement concédé. Si le dernier emplacement concédé est situé en fin de rangée, la nouvelle concession sera située sur la rangée suivante, près du mur du cimetière.

Les cases de columbarium sont laissées au choix de la famille.

Article 5. Inter tombes.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Identification.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 7. Registre.

Un registre est tenu par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, le numéro de la concession, la date, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ordinairement ouvert au public en permanence. Il peut être fermé sur décision du Maire pour une durée déterminée n'excédant pas 48 heures, notamment lors de traitements phytosanitaires.

Article 9. Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Interdictions.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune.

Article 11. Vols.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Déplacement des signes funéraires.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

Sauf autorisation de la commune, la circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs chargés de travaux funéraires ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Cet accès est dans tous les cas limité à la seule allée principale du nouveau cimetière.

Article 14. Plantations.

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 15. Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Autorisations.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune.
- sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 17. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 18. Reprise.

A l'expiration d'un délai de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise d'une parcelle du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Dispositions applicables aux sépultures particulières concédées

Article 19. Dimensions.

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,25 m de largeur sera affecté à chaque concession.

Les sépultures ne devront pas excéder ces dimensions.

Article 20. Intervalles entre les concessions.

Les concessions seront distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés.

Article 21. Droits de concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22. Contrat de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

- une concession de famille : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions sont perpétuelles.

Article 23. Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession reviendra aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne pourra y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne pourra être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, le terrain fera retour à la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire peut, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Monuments

Article 26. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 28. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux de qualité.

Article 29. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Obligations applicables aux entrepreneurs**Article 30. Conditions d'exécution des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux contraintes de fermeture du cimetière fixées par la commune.

Article 31. Protection lors des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, devra être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 32. Dépôts de matériaux.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 33. Respect des sépultures existantes.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 34. Excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne devront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre.

Article 35. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36. Dépose de monuments.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront entreposés en un lieu désigné par la commune.

Article 37. Jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance y sont interdits. Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 38. Columbarium.

Des cases de columbarium sont proposées aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes. La hauteur maximale d'une urne est de 30 cm et le diamètre maximum est de 20 cm.

Les familles ont le choix entre des concessions :

- pour une durée de 50 ans.
- à perpétuité.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est reparté entre la commune *pour les deux tiers* et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Le dépôt d'une urne et le scellement de la plaque refermant la case devra être effectuée par une personne habilitée, en présence d'un représentant de la commune.

Les cases sont fermées par des plaques de marbre fournies par la commune. Les inscriptions sur cette plaque ne devront comporter que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. Elle sera à la charge des familles. La gravure devra être effectuée en caractères dorés (or fin 22 carats) CENTURY SCHOOLBOOK (majuscules 2,5 cm, minuscules 2 cm). L'apposition d'une photographie en porcelaine ovale de dimensions 9 x 12 cm est autorisée.

Seules des fleurs coupées naturelles peuvent être déposées au pied du monument. Elles seront enlevées périodiquement. Les ornements et les plaques sont interdits.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui sont contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

L'entretien du columbarium est assuré par la commune.

Caveau provisoire

Article 39.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à un mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Dépositaire municipal. Ossuaire spécial

Article 40.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

L'arrêté municipal du 10 novembre 2006 relatif au règlement du columbarium et du jardin du souvenir est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Le Maire, les adjoints et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Rumigny, le 23/09/2015.



Le Maire,

D. EVRARD.